

<b>Plan d'action sécheresse</b>	Mise à jour	Avril 2012
MESURES A METTRE EN OEUVRE	DOSSIER	10
Mesures à mettre en œuvre au niveau des particuliers	FICHE	<b>10-1</b>

Les particuliers utilisent principalement l'eau des réseaux publics. Les mesures d'économies les concernant sont donc essentiellement des mesures pour la limitation de la consommation d'eau potable.

### **1. MESURES APPLICABLES AU DÉCLENCHEMENT DU PLAN**

Le déclenchement du plan s'effectue par le franchissement d'un ou plusieurs seuils de vigilance (Fiche F-15). Des actions de sensibilisation (par voie de presse ou affichage –voir exemple de communiqué de presse en annexe) aux problèmes de la gestion quantitative de l'eau et incitant aux économies d'eau peuvent être décidées par le Préfet :

- conseils d'utilisation de l'eau dans la vie courante,
- conseils d'entretien des installations incombant aux particuliers (robinetterie, réseaux d'arrosage, sanitaires etc...
- prélèvements d'eau pour l'alimentation des biefs (moulins, ouvrages de prélèvements divers, ...).

### **2. MESURES AU FRANCHISSEMENT DU SEUIL D'ALERTE**

Le constat du franchissement, ainsi que les mesures de restriction, sont prises par arrêté préfectoral :

- interdiction du remplissage des piscines, sauf chantier en cours.
- interdiction de lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- interdiction du nettoyage des toitures, façades, voies et trottoirs, entre 8h et 19h.
- Interdiction d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de golf, terrains de sports privés entre 8h et 19h.
- Interdiction d'arrosage des potagers et jardins entre 8h et 19h.
- interdiction de remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées.
- interdiction de manœuvre des vannes de prises d'eau d'alimentation des biefs.
- Interdiction de vidange des plans d'eau.
- Interdiction des prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance entre 8h et 19h.
- Travaux en rivière : précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.

### **3. MESURES AU FRANCHISSEMENT DU SEUIL D'ALERTE RENFORCEE**

Le constat du franchissement, ainsi que les mesures de restriction, sont prises par arrêté préfectoral :

- interdiction du remplissage des piscines, sauf chantier en cours.

<b>Plan d'action sécheresse</b>	Mise à jour	Avril 2012
MESURES A METTRE EN OEUVRE	DOSSIER	10
Mesures à mettre en œuvre au niveau des particuliers	FICHE	<b>10-1</b>

- interdiction de lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- interdiction du nettoyage des toitures, façades, voies et trottoirs, sauf impératifs sanitaires.
- Interdiction d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de golf (sauf green et tees -aires de départ-), terrains de sports privés.
- Interdiction d'arrosage des potagers et jardins entre 8h et 19h.
- interdiction de remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées.
- interdiction de manœuvre des vannes de prises d'eau d'alimentation des biefs.
- interdiction de vidange des plans d'eau.
- Interdiction des prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance entre 8h et 19h.
- Travaux en rivière : décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence.

#### **4. MESURES AU FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE CRISE**

**Le constat du franchissement, ainsi que** les mesures de restriction, **sont** prises par arrêté préfectoral :

- interdiction du remplissage des piscines, sauf chantier en cours.
- interdiction de lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- interdiction du nettoyage des toitures, façades, voies et trottoirs, sauf impératifs sanitaires.
- Interdiction d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de golf (sauf green et tees -aires de départ-), terrains de sports.
- Interdiction d'arrosage des potagers et jardins.
- interdiction de remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées.
- interdiction de manœuvre des vannes de prises d'eau d'alimentation des biefs.
- Interdiction de vidange des plans d'eau.
- Interdiction des prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance.
- Travaux en rivière : décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence.

Dans le cas d'une interdiction, des mesures particulières ou des procédures de dérogation pourront être étudiées par la Préfecture pour permettre à certains professionnels de poursuivre tout ou partie de leur activité (laveurs de voiture, horticulteurs) De même pour les particuliers, une modulation peut être envisagée pour certains types d'arrosage, notamment celui des potagers.

**SEUIL DE LEVEE DES MESURES** : débit de la rivière qui remonte durablement au-dessus du seuil mettant en œuvre les dites mesures.